

COLLEGE INTERARMEES

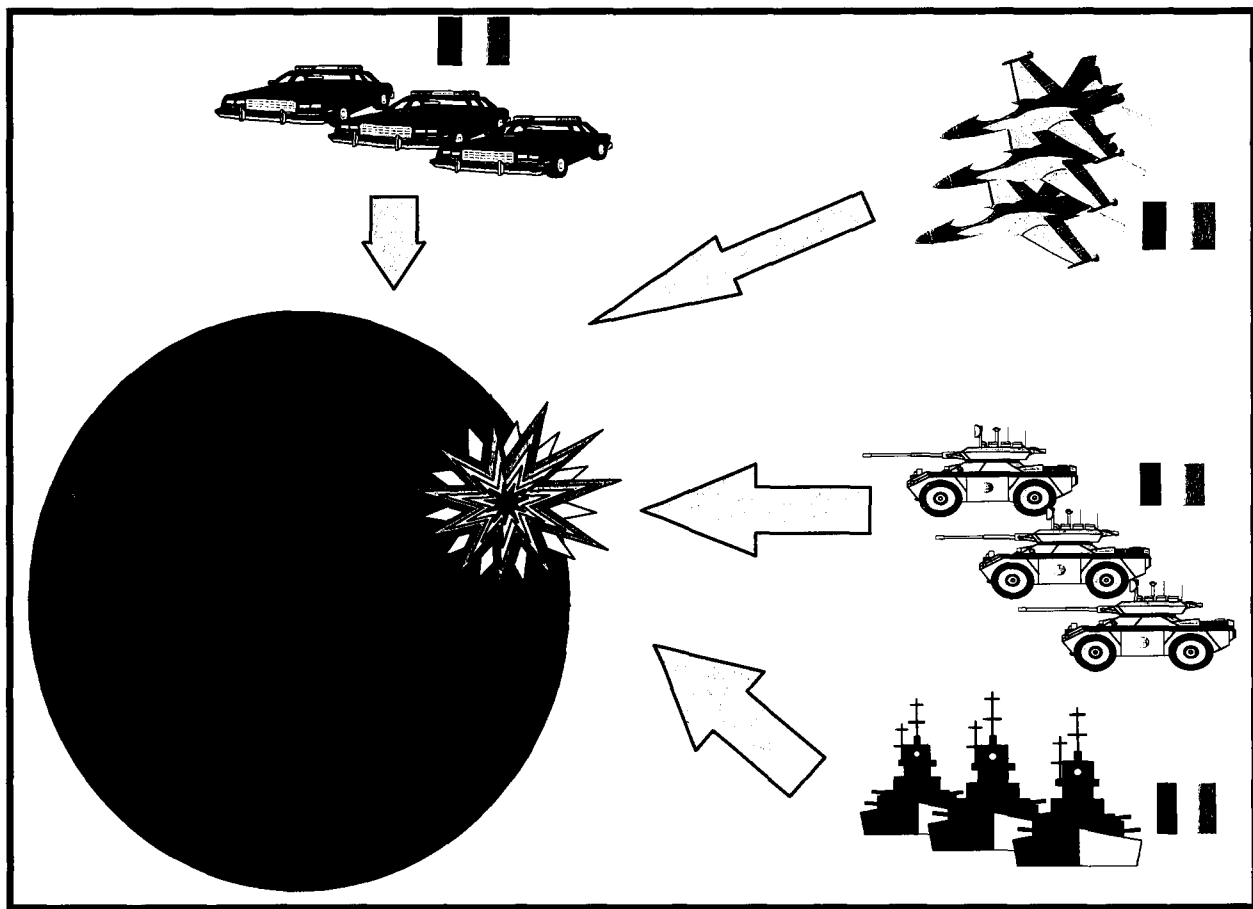


EPO N°c7

ÉTUDE PARTICULIERE A OPTION

«LE SOUTIEN JURIDIQUE DES OPERATIONS»

SOUS LA DIRECTION DU COLONEL ARNOULT



LIEUTENANT-COLONEL
COMMISSAIRE LT-COLONEL
LIEUTENANT-COLONEL
CHEF D'ESCADRON
COMMISSAIRE PRINCIPAL

(GENDARMERIE)
(AIR)
(TERRE)
(GENDARMERIE)
(MARINE)

SCHNEIDER (FRANCE)
HONORAT (FRANCE)
REBORD (SUISSE)
GUERIF (FRANCE)
MARHIC (FRANCE)

4° PROMOTION 1996 - 1997

PLAN DE L'ETUDE

I- INTRODUCTION

**II- PRECISER LA
NOTION DE SOUTIEN**

**III- ENVIRONNEMENT ET
NATURE DES FONCTIONS**

**IV- STRUCTURES A METTRE
EN PLACE**

V- STATUTS ET FORMATION

VI- CONCLUSION

I- INTRODUCTION ; CHAMP DE L'ETUDE :

Les différentes personnes rencontrées (voir annexe I) par les membres du groupe de travail sur le «soutien juridique des opérations» ont toutes reconnu la nécessité pour les Armées de disposer d'un concept et d'une structure permettant de traiter au mieux les aspects juridiques des opérations extérieures. A des titres et dans des proportions différentes, des Etats tels que la Suisse et les Etats-Unis se sont déjà engagés dans cette voie (voir annexe III). Depuis environ deux ans, les forces armées françaises ont pris conscience de cette nécessité. Aucun officier général commandant de théâtre n'envisage plus d'opération extérieure sans un soutien juridique adapté à sa mission : le général d'armée de LA PRESLE, au cours d'une conférence donnée au collège interarmées de défense en 1997, a rappelé l'impérieuse nécessité de disposer d'un tel soutien.

Le fait qu'un groupe de travail soit actuellement chargé d'une étude sur un sujet très voisin («Droit et opérations extérieures») au Cours Supérieur d'Etat-Major (CSEM) de l'armée de terre, montre s'il en était besoin combien cette question est d'actualité. L'inflation de questions d'ordre juridique, à laquelle se trouvent confrontées les Armées, n'est que le reflet d'une évolution qui touche les sociétés développées dans leur ensemble, et dont le point le plus commenté est sans doute l'élargissement du champ de la responsabilité pénale des militaires, devant les juridictions nationales et internationales. Cet aspect ne doit pas masquer les autres domaines dans lesquels le soutien juridique est également nécessaire, qu'il s'agisse de contrats, de responsabilité, de domanialité ou de droit social. Le fait que le champ des interventions extérieures de la France, souvent circonscrit à l'Afrique dans les années précédentes, se soit sensiblement élargi, est également de nature à multiplier les occasions de frictions entre ordres juridiques très différents.

Il ne faudrait toutefois pas considérer pour autant que l'étude des aspects juridiques des opérations extérieures constitue un terrain vierge : la réflexion sur ce sujet a déjà été largement entamée par divers organismes du ministère de la Défense, et des structures existent, tant en métropole qu'outre-mer, qui permettent, au moins en partie, de répondre à la demande des forces : le rôle du groupe de travail n'est donc pas de créer *ex nihilo* un concept et des structures inédits, mais de réfléchir à partir de ce qui a déjà été entrepris, pour en souligner les aspects positifs, en noter les insuffisances, et proposer des solutions adaptées aux besoins. Dans une très large mesure, cette étude constitue donc une consolidation des structures et des procédures existantes.

A la modestie du mandat confié à ce groupe de travail doit correspondre une appréciation juste du volume d'activités que représente le soutien juridique : car c'est une dérive fréquente d'accorder à une question des dimensions excessives lorsqu'elle est à la mode. Le volume des affaires traitées, qu'il s'agisse de droit des contrats, de contentieux, de procédure pénale ou de responsabilité civile, n'est pas tel qu'il faille former des bataillons entiers de juristes militaires : le **format limité** des forces pouvant être déployées par la France n'appelle pas non plus la mise en oeuvre de structures lourdes : il s'agit ici de raisonner sur des individus, ou de petites cellules *ad hoc* constituées à partir d'un vivier restreint de plusieurs personnes particulièrement compétentes et formées.

Les Armées françaises n'ont nul besoin d'un corps particulier de juristes.

II- PRECISER LA NOTION DE SOUTIEN :

On va constater que la notion de «soutien juridique» doit être précisée pour rendre compte de l'ensemble des questions juridiques induites par la présence d'éléments des Armées françaises sur un théâtre extérieur.

Dans une acception stricte, le **soutien juridique** consiste à prévenir, instruire et régler les contentieux : ce rôle est rempli en métropole par la Direction de l'Administration Générale (DAG) et les bureaux du contentieux de chaque armée (la gendarmerie faisant sous-traiter cette mission par l'armée de terre).

Cette organisation, qui concilie la compétence organique des directions locales des commissariats, l'information et le contrôle des état-majors d'armée (notamment pour la protection juridique du personnel et les conséquences pénales de certains dossiers), et la tutelle technique de la DAG, donne satisfaction. Elle est directement transposable pour des troupes déployées en opérations, sous réserve d'éventuelles adaptations. On peut envisager la création de **cellules *ad hoc*** du commissariat sur le lieu des opérations : c'est d'ailleurs la solution qui a été adoptée en ex-Yougoslavie avec le bureau DOMIFORFRANCE. Il convient d'observer que la mission de soutien juridique ainsi définie dépasse très largement les simples règles de traitement des contentieux intéressant le ministère de la Défense : le recueil des faits, des témoignages et des preuves, la détermination de l'ordre juridique applicable, les tentatives de conciliation avec la partie adverse, et les implications financières en aval du dossier, constituent un ensemble complexe de tâches juridiques variées.

Mais d'une façon plus large, au delà d'une stricte mission de soutien, il existe une multitude d'autres questions d'ordre juridique dont le commandement peut avoir à connaître. La nature variée des opérations engagées par la France sur des théâtres extérieurs (maintien, rétablissement ou imposition de la paix, cadre ONU, UEO, OTAN, ou coalition de circonstance, existence ou non d'un SOFA ou d'un accord particulier de défense ...), le fait que le lieu de l'intervention soit un Etat étranger souverain, la rencontre d'ordres juridiques pas toujours compatibles, sont à l'origine de problèmes juridiques fréquents et délicats : le commandant opérationnel sur un théâtre extérieur a besoin d'un «**conseil juridique**», comme il dispose de conseillers dans les autres domaines de son champ d'action.

Le conseil juridique pourrait être défini comme l'ensemble des prestations juridiques servies au commandant opérationnel dans le domaine du droit international et du droit des conflits armés, y compris les implications de droit pénal liées à l'application des règles régissant ce domaine. C'est pour ce conseil juridique que l'on peut envisager la mise en place d'une **antenne juridique**. A l'inverse du contentieux, pour lequel des structures hiérarchiques et techniques claires sont déjà définies, il n'existe aucun schéma *a priori* pour cette antenne. La seule contrainte identifiée est que cette cellule doit impérativement, pour être efficace, se situer physiquement à proximité immédiate du commandement du théâtre.

Compte-tenu, d'une part de la nature probable de certaines des questions juridiques susceptibles de relever de l'antenne et impliquant des aspects aussi politiques que militaires (interprétation de SOFA, présomptions de comportement de militaires français non conforme au droit des conflits, par exemple) , et d'autre part du caractère diversifié des conseils à fournir, il ne paraît pas souhaitable de diluer cette antenne au sein des cellules qui composent l'état-major du COMTHEATRE. L'antenne devra être directement subordonnée au commandant de théâtre.

Du fait de la variété des interventions françaises envisageables sur des théâtres extérieurs, tant en termes de volume et de composition des forces mises en place (avec une seule armée ou dans un contexte interarmées), qu'en termes de niveau de coopération interalliée ou international, il ne paraît pas possible de définir les structures de cette antenne de manière rigide. En tout état de cause, la personne dirigeant cette antenne sera le conseiller juridique du commandant de théâtre.

En plus du conseil directement effectué au profit du commandant de théâtre, le conseiller juridique sera responsable de la coordination de l'ensemble de la **politique juridique** des forces françaises sur le théâtre pour en assurer la cohérence, en harmonisant les positions de l'état-major, et en particulier celles de sa structure traitant des affaires civilo-militaires (qui pourra également comprendre, si le volume de questions relevant de ce domaine paraît le justifier, des spécialistes de telle ou telle question juridique, qui ne seront pas pour autant des «conseillers juridiques»), celles des détachements du COS éventuellement présents sur zone, et enfin celles qui sont appliquées par les commandants des unités engagées sur le terrain.

Il importe, dans toute la mesure du possible, d'éviter la dissémination des juristes dans des structures diverses sur le théâtre et de privilégier leur **regroupement** au sein de l'antenne de conseil juridique. En fonction des besoins, cette antenne sera composée de juristes généralistes ou spécialisés, d'active ou de réserve, en nombre plus ou moins important. Le conseiller juridique du commandant de théâtre devra harmoniser l'action de personnes de provenance et de culture variées, tout en sensibilisant l'ensemble des militaires présents aux questions juridiques. Quel que soit le niveau de spécialisation atteint par le personnel détaché, le conseiller juridique du commandant de théâtre devra agir en liaison étroite, en ce qui concerne les questions dépassant le niveau de compétence local, avec les autorités de l'administration centrale du ministère pouvant avoir un rôle à jouer en matière juridique.

Les questions juridiques à traiter peuvent également impliquer une coordination avec les ambassades de France compétentes sur le théâtre concerné, ou les consulats.

Enfin, la nature des relations fonctionnelles et hiérarchiques entre le conseiller juridique du commandant de théâtre et la cellule permanente de soutien juridique, rattachée au moins fonctionnellement à une direction du commissariat, devra être définie avec précision, pour permettre de concilier efficacement le rôle de coordination du conseiller juridique avec les responsabilités propres des services du commissariat en matière d'instruction et de traitement des dossiers contentieux d'une part, de vérification des comptes et d'ordonnancement d'autre part.

Le commandant de théâtre doit enfin disposer de personnel susceptible de sensibiliser les troupes sur le terrain, à la fois aux règles du droit de la guerre (conseil juridique) et aux règles du contentieux.

C'est donc un concept binaire qui doit prévaloir, compte-tenu des deux aspects qui le caractérisent : contentieux et conseil juridique sont complémentaires.
--

III- NATURE ET ENVIRONNEMENT DES FONCTIONS A ENVISAGER :

3.1 - le conseil juridique

Il s'agit à la fois de l'aide au commandement dans le domaine des contraintes juridiques liées à l'opération, et de l'harmonisation des dispositions juridiques au sein d'une force multinationale.

3.1.1 - L'aide au commandement signifie que le conseiller juridique doit pouvoir répondre aux questions du commandant de théâtre sur le droit international, les rapports avec les représentants des commissions et juridictions appropriées et, le cas échéant avec l'aide d'un juriste civil local, aux questions relatives au droit local et aux rapports avec les juridictions des pays concernés.

Lors de la prise de décision de déclenchement d'une opération, le cadre juridique international et les règles spécifiques définies dans le mandat délivré aux forces créent des contraintes juridiques. Pour tenir compte de ces contraintes, il est notamment nécessaire de définir des **règles d'engagement** qui soient en conformité avec le cadre juridique international et les règles spécifiques de la force, avant la mise en place du personnel sur le théâtre d'opération, et de s'assurer de la bonne compréhension de ces règles d'engagement par les unités participantes. Il convient aussi de les faire modifier si nécessaire, à la lumière des événements. Il est fondamental de prendre en compte **dès le stade la planification** le fait qu'une opération extérieure crée des problèmes juridiques particuliers, afin d'assurer la liberté de pensée du commandant de théâtre et de contribuer à légitimer son action.

Au-delà de la planification et de la préparation, l'action militaire peut à tout moment, au cours de sa réalisation, basculer de la légalité à l'illégalité : l'expérience montre que des comportements déviants par rapport aux normes juridiques peuvent être parfois constatés. Le conseiller juridique doit être sur place pour analyser objectivement la situation (voir les lieux, s'informer sur les circonstances, et interroger les témoins) et fournir ensuite au commandant de théâtre un diagnostic approprié, qu'il serait impossible d'établir à distance.

Tout système ne peut fonctionner qu'avec des **contrôles**, qui permettent de vérifier que les règles d'engagement et de comportement sont bien comprises, bien appliquées par le personnel sur le terrain, et de faciliter les redressements qui s'imposent.

Il s'avère donc que le conseiller juridique doit être présent à tous les stades d'évolution d'une crise, pour assurer la légalité de l'action militaire, et pour répondre de manière appropriée à d'éventuelles attaques médiatiques qui seraient fondées sur l'exploitation d'agissements juridiquement contestables commis par nos troupes.

3.1.2 - harmonisation des dispositions d'ordre juridique au sein d'une force multinationale.

Les textes qui régissent la situation et l'engagement des forces françaises à l'extérieur du territoire national, en particulier sur le territoire d'Etats souverains, sont nombreux et variés. La première difficulté à laquelle le commandement peut être confronté pour l'application de ces textes réside dans les obstacles linguistiques et psychologiques qui peuvent en affecter la bonne compréhension : une traduction précise doit toujours

prendre en compte les particularismes sémantiques et les traditions des pays en cause. Cette question est d'autant plus délicate que de grandes divergences de raisonnement distinguent les peuples anglo-saxons des peuples latins. La méconnaissance ou la possible incompréhension des textes peut entraîner des retards et des pénalités importants dans le règlement des contentieux, ou même générer de nouveaux contentieux.

Les règles d'engagement fixent les limites de l'usage de la force en tenant compte du droit des conflits armés, du droit national de l'état intervenant, du droit de la nation hôte et des facteurs de politique internationale (mandat fixé par l'ONU dans lequel figurent obligatoirement l'objectif politique, le rôle, la mission, les tâches, le format et l'organisation de la force, la date limite du mandat et éventuellement la désignation des principaux responsables, la répartition des responsabilités et les dispositions financières et logistiques).

Les accords de soutien de la nation hôte constituent un préalable à toute action. En effet, ils concernent l'aspect logistique de l'opération dans lequel le droit revêt une importance particulière (clause de responsabilité, règlement des contentieux). Le SOFA (Status Of Force Agreement) est un texte fondamental à appliquer lorsque des troupes stationnent ou transitent sur un territoire étranger. Celui-ci tient compte des accords de défense, des résolutions de l'ONU et des accords de paix. Ces textes internationaux sont interprétés au regard du droit national et sont la source des multiples différends lors de l'exécution d'une opération multinationale. La notion de "légitime défense" est un exemple caractéristique des divergences de vue entre les pays anglo-saxons et la France.

Il importe que le commandant de théâtre puisse avoir auprès de lui un bon connaisseur des règles nationales, tant pour le droit public (droit administratif et constitutionnel, finances publiques, fonction publique) que pour le droit privé (contrats et responsabilité, etc ...) et le droit pénal.

Une parfaite maîtrise n'implique pas forcément une connaissance exhaustive de tous les textes, mais un «sens juridique» qui constitue le fonds culturel de tout juriste et doit lui permettre de savoir rapidement où chercher une information lorsqu'il ne l'a pas en tête. C'est une condition préalable pour le maniement des instruments juridiques étrangers ou internationaux (voir annexe II).

L'harmonisation des dispositions juridiques nécessite la participation d'officiers juristes à **tous les travaux préparatoires en amont de l'opération**, de façon que les «règles du jeu» ne soient pas fixées en fonction des seules contraintes opérationnelles, techniques et logistiques, et que des documents tels que les SOFA tiennent compte des réalités juridiques.

3.2 - règlement des contentieux liés à la présence de troupes sur des territoires régis par d'autres normes juridiques,

La fonction contentieuse doit englober de manière indissociable la capacité d'enquête préalable au règlement proprement dit, ce qui implique la présence sur le terrain d'officiers de police judiciaire.

Elle comprend également la **protection juridique** des membres de la force d'intervention. Une telle protection sera exercée à la suite de la mise en cause d'une responsabilité individuelle de niveau criminel, délictuel ou contraventionnel, qui pourra n'avoir aucune répercussion médiatique ou politique : il s'agira là d'assurer la protection juridique de l'individu mis en cause, en appliquant les procédures habituelles, c'est-à-dire en réglant le dossier contentieux, tout en rendant possible la défense de l'individu devant les juridictions pénales françaises.

3.3 - sensibilisation des forces dans les domaines du contentieux et du conseil .

Cette sensibilisation des forces passe par une instruction dispensée aux cadres, jusqu'au niveau du commandant de compagnie, voire des chefs de section. C'est ensuite à ces derniers de procéder à l'instruction de la troupe. L'état-major de la force engagée sur le théâtre doit également être sensibilisé aux règles juridiques qui conditionnent l'action de la troupe sur le terrain.

Il s'agit de compléter les connaissances et la formation des cadres, en rappelant les notions essentielles du droit international humanitaire, en commentant, avec eux, les documents d'instruction sur le droit de la guerre prévus pour l'instruction de la troupe, en les rendant attentifs aux spécificités des situations rencontrées sur le terrain, en leur commentant les instructions pour les militaires français définissant les règles d'engagement, et en informant les cadres sur les incidents survenus sur le théâtre, pour en tirer les enseignements et améliorer ainsi la bonne compréhension des règles d'engagement par la troupe.

Il convient aussi de sensibiliser les cadres à la nécessité de veiller au respect des législations et réglementations françaises et locales. En effet, les mises en cause pénale sont de plus en plus systématique, en cas de contentieux, dès qu'il est porté atteinte à l'intégrité physique d'un militaire français, d'un militaire étranger, ou d'un ressortissant local. Ceci induit la nécessité de procéder, **en toutes circonstances**, accidents ou incidents, à des constatations et investigations judiciaires en vue de préserver les droits des individus et de l'Etat. Dans cette optique, il convient de bien faire comprendre à la troupe l'absolue nécessité de la préservation des preuves sur le terrain.

On peut résumer de la façon suivante les fonctions dont il vient d'être question, en détaillant chaque fonction générique :

domaines	tâches génériques	tâches élémentaires	environnement	
contentieux	contentieux	enquête	prévôts sur place cellule permanente lien avec DAG et les commissariats	
		étude juridique		
		conciliation		
		aspects financiers		
	protection juridique	transmission en métropole	prévention information lien avec état-major	droit & proc. pénale à la demande liaison avec DAG
conseil juridique	sensibilisation (contentieux et ROE)	information	droit des conflits permanence liaison avec DAG	
		formation		
		évaluation		
	harmonisation	SOFA et préparation sur le terrain	droit international liaison avec DAG	
		désengagement		
	aide commandement		toutes questions sur le terrain contacts ONG, civils	tous types de droit à la demande

Pour ce qui est de l'environnement des fonctions juridiques précitées, la première question qui se pose est de savoir si elles doivent être honorées sur le théâtre même des opérations, ou si une prestation de service à distance suffit. En matière de contentieux et de sensibilisation des troupes, la nécessité d'une présence permanente est évidente : l'idée même de soutien implique une proximité aussi étroite que possible. La réponse est moins évidente pour le conseil juridique (aide au commandement, et harmonisation au sein d'une force multinationale) : avec les performances, la fiabilité et la discrétion des moyens modernes de transmission entre la métropole et le théâtre d'opération, et compte-tenu de l'étendue considérable du domaine de connaissances juridiques à posséder, difficilement disponibles de façon exhaustive sur le terrain, on pourrait envisager qu'un organisme parisien centralise l'ensemble des questions juridiques posées par les forces déployées. Il faut également noter que la sensibilisation du personnel doit être complétée par des actions d'information ou de formation en amont du déploiement.

Il est clair que les juristes déployés sur le théâtre des opérations, aussi nombreux et aussi compétents soient-ils, ne pourront jamais détenir les réponses immédiates à toutes les questions juridiques posées par le commandement. Cette idée, qui peut paraître évidente, est pourtant trop souvent méconnue : beaucoup de militaires considèrent qu'un juriste doit connaître tout le droit, et n'imaginent pas que l'on doive **fractionner** l'immense domaine du droit entre des pénalistes, des civilistes ou des publicistes, comme on confie chaque branche de l'art militaire à des spécialistes, qu'ils soient sous-mariniers, transmetteurs, artilleurs, chasseurs, ou autres encore. Il est peu probable que le commandant opérationnel accepte de voir son conseil juridique assuré par une très virtuelle ligne de transmission, aussi sophistiquée soit-elle : il conviendra donc de remplir **sur place** au moins une partie des fonctions juridiques nécessaires.

Conseil, contentieux et sensibilisation doivent être assurés au moins en partie sur le terrain, de façon plus ou moins permanente, et en liaison avec l'administration centrale.

IV - STRUCTURES A METTRE EN PLACE :

4.1- A l'échelon local :

Des questions qui viennent d'être évoquées, on peut déduire que deux formes de structures légères doivent être mises en place, de façon parallèle :

- **une cellule permanente de contentieux juridique**, sur le modèle de celles qui existent dans les directions locales des commissariats (exemple : instruction provisoire n° 903 DEF/EMA OL/GEND - n°5158 DEF/DAG/CX3 du 14 Mai 1996 relative à la réparation des dommages extra-contractuels en ex-Yougoslavie) : cette cellule, sous l'autorité du directeur local du commissariat géographiquement compétent, exerce ses attributions par délégation du commandant opérationnel local, sous la tutelle technique de la DAG, échelon central de la chaîne de règlement des dommages dans les armées,

- **une antenne permanente de conseil juridique**, intégrée à l'état-major du COMTHEATRE. Il est impératif que l'existence de cette antenne soit expressément prévue dans les textes qui orientent le travail de planification des opérations, même si le volume de l'antenne doit pouvoir être fixé au cas par cas. Compte-tenu de la diversité des interventions françaises sur des théâtres extérieurs, en termes de volumes de forces et de coopération interalliée, il ne paraît ni possible ni judicieux d'essayer de définir un modèle unique de structure hiérarchique pour cette antenne. Selon les cas, elle sera composée de juristes généralistes ou spécialisés, d'active ou de réserve, en nombre plus ou moins important. Quel que soit le corps et le statut des juristes concernés, ils devront être placés sous une tutelle technique unique, pour garantir la cohérence de leur travail, les réponses données au commandant opérationnel n'étant pas toutes élaborées immédiatement.

4.2- A l'échelon central :

Si l'on veut obtenir - et c'est une nécessité - que le conseil juridique fasse l'objet d'une politique à long terme et donne lieu à la formation d'une «doctrine» cohérente pour l'ensemble des forces armées françaises, il convient que les structures locales puissent trouver à l'échelon de l'administration centrale un organisme susceptible de fédérer l'ensemble des compétences de conseil juridique réparties dans tout le ministère de la défense. Il apparaît qu'une telle cohérence ne peut être obtenue que par la collaboration étroite entre divers organismes.

Le décret n°91-1004 du 30 Septembre 1991 dispose que la direction de l'administration générale, entre autres fonctions, «*assure le conseil juridique du département*». Afin d'assurer pleinement cette mission et de devenir «*l'interlocuteur et le conseil juridique de l'ensemble du département*», la DAG a entrepris depuis quelques années de renforcer ses moyens dans ce domaine. Elle dispose ainsi d'une responsabilité générale d'impulsion, de concertation et de conseil dans le domaine du conseil juridique.

Parallèlement, chacune des trois armées confie à ses commissaires la responsabilité de son propre conseil juridique, et la gendarmerie assure le sien : il s'agit pour les quatre forces armées de pouvoir compter en permanence sur une compétence interne dans les aspects généraux ou spécialisés qui caractérisent son domaine d'action.

L'EMIA et l'EMA ne se désintéressent pas non plus du conseil juridique, notamment dans son aspect fondamental de définition et d'adaptation des règles d'engagement et de comportement des forces : responsable de la planification opérationnelle, l'EMIA doit pouvoir intégrer la dimension du conseil juridique dans ses schémas de déploiement de nos forces. Il va sans dire que l'EMA, sommet de la hiérarchie militaire du commandement opérationnel, doit intégrer les aspects juridiques des interventions extérieures dans son processus décisionnel.

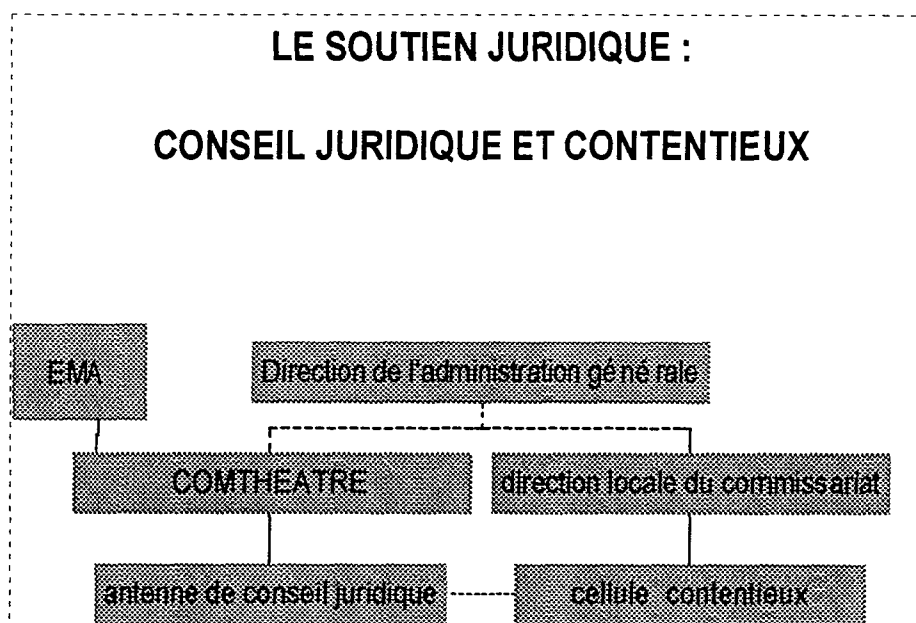
Comment organiser la nécessaire collaboration entre les structures concernées ? On peut sans doute distinguer deux types de besoins relativement distincts : lorsque le conseiller juridique déployé sur le théâtre d'opérations fait remonter à l'échelon central une question portant sur un point déjà connu, ou n'entraînant pas de conséquences importantes, ou encore lié à des aspects purement techniques ne nécessitant pas une réponse de principe, la DAG paraît la mieux placée pour répondre rapidement, soit en utilisant les ressources de ses propres bureaux juridiques, soit en travaillant en collaboration avec les organes juridiques spécialisés de l'armée concernée ou de la gendarmerie. Si, à l'inverse, le conseiller juridique sur le terrain pose une question ayant des implications majeures sur la politique générale du ministère de la défense, ou nécessitant une harmonisation, ou encore appelant une réponse de principe, une concertation étroite entre la DAG et l'EMA semble indispensable.

De l'avis même des divers interlocuteurs rencontrés au cours de l'étude, **la concertation est bien assurée par le système actuel** : les états-majors d'armée disposent de structures suffisamment bien dimensionnées, qu'il n'est pas nécessaire de modifier. Depuis que la division OL de l'EMA a pris en compte la fonction juridique en opérations, les liens entre l'EMA et la DAG sont étroits et fructueux. L'EMIA dispose de juristes opérationnels sensibilisés à ces questions.

Il reste à se demander si l'on peut envisager la planification de telles structures, tant à l'échelon central que sur le terrain. A titre préliminaire, on peut observer qu'en matière de contentieux une telle planification n'est pas nécessaire : l'instruction générale n°670 DEF/DAG/CX3 du 19 Janvier 1989 définit clairement les procédures à suivre dans ce domaine. Seule peut être souhaitable, au coup par coup, la précision de certaines modalités financières, ce qui a justifié la rédaction d'une instruction provisoire pour le bureau DOMIFORFRANCE en ex-Yougoslavie. On pourra tirer des enseignements utiles de cette expérience (en systématisant par exemple la mise en place d'un payeur local, ou encore en élargissant dès sa création la compétence du bureau au contentieux contractuel et issu du droit du travail). Il ne s'agit pas là de mettre en oeuvre une planification, mais simplement d'adapter aux événements des outils et des structures qui existent déjà.

Pour le conseil juridique, la question se pose en des termes différents : l'antenne permanente que l'on vient d'évoquer plus haut doit certes être prise en compte dans la planification réalisée par l'EMIA.

Il ne semble pas nécessaire qu'une directive particulière sous timbre de l'EMA vienne fixer de façon rigide un dispositif qui devra être ramassé, évolutif et mobile. Une prise en compte systématique de l'antenne de conseil juridique dans les textes régissant la procédure de planification devrait permettre de donner sa place et sa stabilité à cette structure. En somme, il faudrait parvenir à faire de l'idée de conseil juridique une **évidence** qui s'impose à tous, à sa juste place et sans polémique.



Les textes en vigueur suffisent pour la cellule de contentieux juridique : l'antenne de conseil juridique est à définir au coup par coup. La planification des opérations doit prendre en compte l'existence de ces structures.

V- STATUT ET FORMATION DES JURISTES :

Le soutien juridique des opérations ne peut s'improviser : cette tâche complexe ne peut être remplie que par des personnes ayant les qualifications requises. on a vu combien il est difficile de préciser le domaine de ces qualifications, tant est vaste le champ à couvrir. Toutefois, on peut d'ores et déjà exclure de confier ce type de missions à des personnes qui n'auraient aucune formation juridique. Il n'est pas non plus envisageable de confier des missions de soutien ou de conseil juridique à des personnes n'ayant qu'une formation juridique théorique, et qui n'ont jamais mis en pratique leurs connaissances. Le simple fait d'avoir obtenu un diplôme universitaire dans une spécialité juridique ne peut, en soi, valoir aptitude à remplir de telles fonctions.

Il convient en effet que la personne qui exerce la fonction contentieuse ou le conseil juridique sur un théâtre extérieur soit, au moins dans une certaine mesure, un praticien du droit, qui sache dépasser les aspects livresques de la science juridique pour trouver des solutions marquées à la fois par la conformité au droit et par le bon sens que seul peut apporter l'expérience du **juriste opérationnel**.

Si l'on se réfère aux textes réglementaires qui régissent les activités de soutien et de conseil juridiques au sein du ministère de la défense, on peut faire les constatations suivantes :

- La DAG est l'organisme chargé de conseiller le ministre de la Défense pour les affaires juridiques : les bureaux à vocation juridique de soutien et de conseil qui composent cette direction sont occupés par des fonctionnaires civils. Pour le contentieux extra-contractuel, les bureaux des directions locales des commissariats agissent sous la tutelle technique de la DAG ;

- chaque état-major d'armée (ainsi que la DGGN), possède par ailleurs des cellules juridiques plus ou moins spécialisées (bureau « législation » de l'EMAT, bureau DREM de la DCCM et section « affaires juridiques » de l'EMM, BORH de l'EMAA et cellule « affaires pénales » de la DCCA, etc ...) dont le rôle est d'apporter soutien et conseil juridiques ;

- Le contentieux est bien connu des officiers des commissariats, dont c'est une des attributions : il est donc naturel qu'ils continuent à remplir ces fonctions sur les théâtres d'opérations. Certains officiers des commissariats remplissent par ailleurs de façon courante, au cours de leurs affectations en régiments, sur des navires ou dans des bases, des fonctions de conseil juridique opérationnel : là-encore, il est naturel de poursuivre ce rôle sur les théâtres d'opérations. Conformément à leur statut, les commissaires des trois armées sont les conseillers juridiques du commandement, chacun pour ce qui les concerne.

Le décret n°75-1207 du 22 Décembre 1975 portant statuts particuliers des corps d'officiers navigants de la marine, précise dans son article 39 que *« les commissaires de la marine constituent le corps d'administration générale de la marine nationale, et qu'ils sont les conseillers du commandement en matière administrative, financière, juridique et logistique »*. C'est ainsi que les commissaires embarqués sont les conseillers juridiques opérationnels de leur commandant. C'est encore à ce titre que le bureau du droit de la mer de la direction centrale du commissariat de la marine s'occupe de la rédaction et de la mise à jour d'un « manuel pratique de droit maritime à l'usage des commandants ».

C'est enfin dans la même logique que la section « affaires juridiques » de l'état-major de la marine est placée sous l'autorité d'un commissaire en chef de la marine. Ceci est conforme aux dispositions du décret n°91-687 du 14 Juillet 1991 fixant les attributions des services du commissariat dans les trois armées, lequel décret dispose qu'ils sont *« les services d'administration générale de leur armée d'appartenance »*, et *« les conseillers du commandement dans leur domaine de compétence »*. On trouve des exemples tout-à-fait comparables pour les autres armées. Ainsi la direction centrale du commissariat de l'air dispose-t-elle d'une cellule de coordination des opérations extérieures (note n°21241 DEF/DCCA/MAT/CCO/NP du 26 Novembre 1996) et d'une cellule compétente dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale.

Le décret n°76-801 du 19 Août 1976 portant statut particulier du corps des commissaires de l'air précise que ces officiers «*sont les conseillers du commandement en matière administrative, financière, juridique et logistique*». Des dispositions comparables existent pour le commissariat de l'armée de terre (les commissaires affectés à un régiment sont conseillers juridiques du chef de corps) ;

- les officiers de la gendarmerie nationale ont, au-delà de leur qualité d'officiers de police judiciaire, une compétence particulière en droit pénal et procédure pénale. Des officiers de gendarmerie sont déjà déployés sur ces théâtres au titre de la prévôté, conformément aux articles 477 et 478 du code de justice militaire : il serait judicieux que ces officiers fassent à la fois partie, au titre des actions civilo-militaires, de la cellule «sécurité publique» du PCIAT et de l'antenne de conseil juridique placée auprès de COMTHEATRE, de façon à pouvoir y exercer leurs compétences en matière de droit pénal et de procédure pénale, pour contribuer à assurer la protection juridique du personnel. Ils pourraient par ailleurs exercer ce même type de compétence auprès de l'organisme de planification chargé de préparer les opérations ;

- certains officiers des armes peuvent avoir reçu une formation juridique et être déployés sur un théâtre extérieur pour participer à une mission à caractère juridique ;

- le Commandement des Opérations Spéciales (COS) déploie sur les théâtres d'opérations des réservistes qui peuvent avoir des compétences juridiques.

Il est logique de considérer que doit être déployé sur le terrain du personnel ayant suffisamment de connaissances juridiques et suffisamment d'expérience de la chose militaire pour remplir de façon satisfaisante les missions de conseil et de soutien. A cet égard, le personnel civil semble donc continuer à devoir être employé en dehors des théâtres d'opérations extérieures, que ce soit à l'échelon central (DAG) ou local (bureaux contentieux). L'emploi des réservistes juristes du COS devrait pouvoir faire l'objet d'une harmonisation, ces réservistes étant placés sous l'autorité de l'antenne de conseil juridique du COMTHEATRE.

L'emploi d'officiers des armes ayant une formation juridique peut s'avérer ponctuellement nécessaire : il n'apparaît pas toutefois que cette ressource, si elle existe, corresponde par nature et globalement aux besoins qui ont été définis plus haut ; le droit est un métier dont l'apprentissage, long et complexe, va bien au-delà d'une formation qui n'en constitue que la première étape, et passe par des dominantes de carrière adaptées.

Au cours de travaux qui ont été menés sous l'égide de l'état-major des armées dans le cadre de la réflexion sur les actions civilo-militaires, les trois armées et la gendarmerie se sont attachées à essayer d'évaluer leurs ressources en officiers d'active juristes, «noyau dur» réellement formé au conseil juridique, tous corps d'officiers confondus.

On peut citer quelques chiffres qui ont été synthétisés dans un document de travail d'Octobre 1995 ayant fait l'objet d'un consensus des membres du groupe (voir annexe IV), et qui sont un reflet sans doute assez fidèle de la réalité, même s'ils n'en rendent compte qu'imparfaitement. Voici ces chiffres, donnés de façon globale : ils ne représentent pas des effectifs immédiatement déployables, mais **un simple vivier formé d'officiers non dénués de compétences en matière de droit opérationnel ou de contentieux.**

Loin de rendre compte de l'ensemble de la compétence juridique de chaque force armée concernée, ils ont pour unique signification de donner des ordres de grandeur en matière de soutien juridique.

- Gendarmerie :	18 officiers
- Terre :	40 officiers
- Marine :	16 officiers
- Air :	18 officiers

En ce qui concerne la fonction contentieuse, telle qu'elle est définie plus haut, elle relève de la compétence traditionnelle des commissaires et il n'y a aucune raison de modifier un dispositif qui donne actuellement satisfaction. La fonction de "conseil" constitue un ensemble complexe où les règles du jeu ne sont pas encore véritablement fixées : il n'en demeure pas moins que le besoin d'un conseil juridique performant a été maintes fois exprimé par les autorités militaires engagées sur des théâtres extérieurs et notamment sur le territoire d'Etats souverains. Cette fonction de "conseil" est suffisamment vaste pour qu'y soient accueillies les compétences complémentaires des uns et des autres, en fonction des missions qui leurs sont dévolues, à la seule condition qu'ils soient compétents dans ce domaine très particulier qui va au-delà d'un simple vernis juridique, et qu'ils soient préparés en permanence à la mission de conseiller de hautes autorités militaires.

La compétence demandée ne peut être assurée que par :

Une formation juridique de base de bon niveau qui ne peut relever que d'études universitaires. Une maîtrise en droit est un minimum indispensable pour affronter les nombreuses questions juridiques posées au COMTHEATRE. Elle certifie une certaine culture juridique et draine un mode de pensée que la seule licence ne garantit pas chez tous ses titulaires. Cette formation universitaire doit recouvrir, par le biais d'unités de valeur, les grands domaines du droit international, public, pénal, civil, financier, du travail, etc.

Une formation juridique spécialisée dispensée dans le cadre d'un enseignement complémentaire de quelques semaines.

L'instruction devra porter sur la connaissance des structures des organisations internationales (ONU, OTAN, UEO), en temps de paix et en temps de guerre. Le droit international, les procédures juridiques financières, contractuelles et administratives particulières à l'OTAN et à l'ONU devront être étudiées. Le droit humanitaire, l'élaboration des règles d'engagement et des SOFA devront être inclus dans le programme.

La formation envisagée dans ce domaine peut être assurée

- par un stage d'une semaine à l'école de SAN REMO (Italie) ou au CICR (Genève), lesquels peuvent donner une information générale sur le droit des conflits armés. On doit noter cependant que la formation dans ces centres reste beaucoup plus axée sur les opérations de maintien de la paix que sur les opérations de rétablissement ou d'imposition de la paix.

- par un stage de deux semaines à la DAG, destiné à compléter la formation précédente (droit des conflits armés, droit humanitaire, droit du contentieux), plus axé sur le rétablissement et l'imposition de la paix.

Une formation interarmées. Avant d'envisager l'étude du fonctionnement d'organisations internationales, il semble indispensable de maîtriser parfaitement les différences de traitement des affaires juridiques qui existent au sein même des armées françaises. Dans ce contexte, la scolarité du CID peut être un atout, mais ne saurait constituer une condition nécessaire ou suffisante, car l'approche des questions interarmées n'y est que très peu axée sur les aspects juridiques.

Une formation linguistique de niveau adapté en langue anglaise. Dans ce contexte, il faut noter que les traditionnels certificats militaires, axés essentiellement sur un vocabulaire opérationnel, ne sont pas adaptés aux nécessités juridiques. La gendarmerie, consciente de cette réalité, a pris la décision de mettre en place, à Melun, un cours de langue destiné à préparer les militaires partant en opérations extérieures. Les formations sont principalement axées vers un apprentissage du vocabulaire juridique, essentiellement pénal, et sur les différents aspects du droit pénal des pays concernés. L'utilisation de ce centre pourrait être étendue afin de permettre une remise à niveau des officiers destinés à des postes de conseiller juridique. Enfin, la connaissance d'une seconde langue étrangère est une valeur ajoutée incontestable.

Une formation à la micro informatique permettant l'utilisation des matériels et des logiciels mis en place au sein de la force déplacée. Il s'agit pour l'essentiel de pouvoir utiliser de façon habituelle un logiciel de traitement de texte, sans que cela exige une quelconque formation préalable au moment où l'officier concerné devra être déployé.

Si les armées décident d'engager ce type de formation, il importe que ce ne soit pas en pure perte. La connaissance juridique impose un suivi important, dans la mesure où le droit est par nature une matière qui évolue sans cesse. Les officiers formés devront donc suivre une "**dominante de carrière**", de manière à être performants en permanence et utilisables "au pied levé" sur tous les théâtres extérieurs dans le cadre d'une OPEX ou d'exercices bilatéraux.

Il n'est pas nécessaire de former trop d'officiers. En revanche, ceux qui auront bénéficié de cet enseignement ne devront pas être perdus de vue. Leurs affectations devront tenir compte de la spécialisation obtenue. Dans ce contexte, si les postes métropolitains du temps de paix sont rares (DAG, contentieux régional, conseil juridique central de chaque armée), on peut légitimement penser que l'entrée de la France dans les structures militaires de l'OTAN ouvrira de nouveaux horizons et de nouveaux débouchés pour ces officiers dans les instances juridiques de l'alliance.

L'idée de la création d'un corps spécialisé n'est pas à retenir compte-tenu du petit nombre de militaires nécessaires. La très difficile gestion des petits effectifs ne permettrait pas d'assurer un déroulement de carrière honorable pour tous les officiers en sur-nombre qui s'engageraient inutilement dans cette voie ; ce sur-nombre serait d'ailleurs de nature dissuasive pour ceux qui auraient un réel rôle à jouer dans la voie juridique. D'ailleurs, selon l'EMA, il n'apparaît pas de besoin de créer un nouveau corps d'officiers dans la mesure où ce corps existe déjà en la personne des commissaires des trois armées et des officiers de la gendarmerie.

On peut se demander si cette prise de position, qui écarte l'idée d'un statut supplémentaire, ne serait pas réductrice dans la mesure où la formation d'un certain nombre d'autres officiers pourrait *a priori* sembler utile pour la planification des opérations et de la rédaction des règles d'engagement. Toutefois, le fait que les commissaires des trois armées soient intégrés, dès les premiers grades d'officiers, au sein d'unités opérationnelles dans lesquelles ils côtoient quotidiennement les réalités du métier des armes, le fait que les gendarmes soient déployés sur les théâtres extérieurs comme prévôts, conduit plutôt à plaider pour un maintien du *statu quo*, **c'est à dire pour une utilisation, simple et logique, du personnel compétent pour la mission qui lui est fixée par son statut.**

L'essentiel est que le personnel dans lequel les armées investissent pour une formation juridique adaptée puisse bénéficier d'une dominante de carrière dans le domaine du conseil juridique.

Le conseil juridique est naturellement, et pour l'essentiel, du domaine de compétence des commissaires et des gendarmes, chacun pour ce qui les concerne : l'efficacité passe par une formation adaptée et un suivi dans la gestion des ressources humaines.

VI- CONCLUSION :

Au terme de cette étude, il importe tout d'abord de rappeler que la question du soutien juridique des opérations n'est traitée de façon satisfaisante dans les armées françaises que depuis peu. Il est indispensable que les avancées récentes soient conservées :

- prise en compte du soutien juridique des opérations par la division OL de l'EMA, interlocuteur de la DAG dans ce domaine ;
- affectation de juristes opérationnels à l'EMIA, susceptibles d'intégrer ces questions dans le processus de planification ;
- déploiement d'un conseiller juridique auprès du COMTHEATRE.

Ces évolutions sont, de l'avis des interlocuteurs rencontrés par les rédacteurs de l'étude, d'une grande utilité. Le soutien juridique fonctionne, et il n'est plus désormais un chef militaire sur le terrain qui n'ait conscience de son importance.

Les améliorations doivent être recherchées dans le sens d'une meilleure formation des juristes opérationnels, d'un suivi de carrière plus systématique et plus exploitable des officiers formés, et d'une systématisation de la prise en compte des questions juridiques dans la **planification** des opérations.

La question de la sensibilisation du personnel servant sur un théâtre d'opérations ne semble pas actuellement résolue de façon suffisamment satisfaisante. Des formations ou informations générales **en amont** du déploiement existent certes (formation dispensée aux capitaines dans l'armée de terre, information des troupes dans les camps de cohésion qui précèdent les déploiements, etc ...), et les règles d'engagement et de comportement sont précisées **sur le terrain** une fois les unités déployées. Mais il ne semble pas qu'existe une politique générale d'un ministère de la défense dans cette matière, qui se traduirait par une pratique cohérente dans chaque force armée.

ANNEXE I

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

Colonel (gendarmerie) ARNOULT	EMA/OL conseiller gendarmerie
Commissaire-colonel (air) SIMON	EMA/BUDGET
Lieutenant-colonel LAHONDES	EMA/OL5
Monsieur GUILLAUME	DAG
Mademoiselle SCOTT	DAG
Monsieur REBOUR	DAG/contentieux
Lieutenant-colonel MARTIN	EMAT/bureau législation
Commissaire en chef (marine) FILLON	DCCM/droit de la mer
Lieutenant-colonel (air) BAILLAUD	EMAA/BORH
Chef d'escadron GUIMBERT	DGGN
Monsieur DOPPLER	CICR/service juridique
Major (judge-advocate Air Force) SWANTON	Ambassade des Etats-Unis

ANNEXE II

CONVENTIONS INTERNATIONALES

- 1864 Première convention de Genève sur le traitement des blessés
- 1868 Déclaration de ST PETERSBOURG (projectiles explosifs)
- 1899 Déclaration de LA HAYE (balle dum dum)
- 1907 Convention de LA HAYE relative aux lois et coutumes de la guerre
- 1923 Convention de LA HAYE (guerre aérienne)
- 1925 Protocole de Genève sur les gaz de combat
- 1945 Charte des Nations Unies
- 1949 Convention de Genève (protection des blessés, prisonniers et des civils)
- 1954 Conventions de LA HAYE protégeant les biens culturels en cas de conflit
- 1977 Deux protocoles additionnels aux conventions de Genève (protection des victimes)
- 1980 Convention de Genève sur les armes inhumaines
- 1993 Création du tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie
- 1994 Création du tribunal pénal international pour le Rwanda
- Convention de protection de l'environnement
- Convention de protection des oeuvres d'art

ANNEXE III

LA FORMATION AU SOUTIEN JURIDIQUE : L'EXEMPLE DES ETATS-UNIS

Les forces armées des Etats-Unis d'Amérique disposent de quatre corps de juristes militaires («Judge-Advocate»), un par armée (Army, Navy, Marine Corps, Air Force). A titre d'exemple, il existe environ 1500 juristes militaires dans l'Air Force, pour un effectif global de 400 000 personnes dans cette armée. Entre ces divers corps, tout-à-fait distincts les uns des autres, les passerelles sont rares.

Les juristes militaires intègrent directement les écoles spécialisées de chaque armée après leurs études juridiques universitaires, mais peuvent aussi être recrutés parmi les officiers de toutes spécialités ayant déjà une certaine ancienneté : dans ce dernier cas, ces officiers sont détachés auprès des universités le temps de suivre le cursus nécessaire.

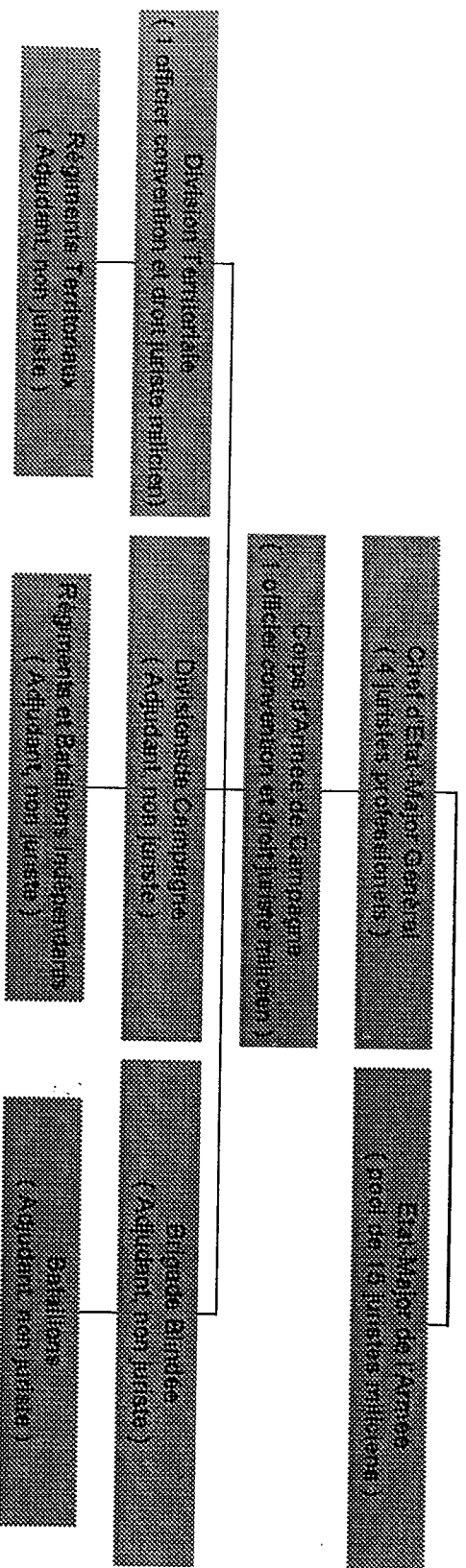
La formation dans les écoles spécialisées de chaque armée est relativement courte : elle peut aller d'une durée de neuf semaines pour l'Air Force, à une durée de trois mois pour l'US Army. Cette formation est très complète, chaque juriste devant être polyvalent : les juristes militaires acquièrent des connaissances en droit international, en matière de contrats publics, de justice militaire, et de «droit opérationnel» (notamment dans le domaine des ROE). La polyvalence est considérée par les juristes militaires comme un élément fondamental de leur métier : dans une carrière qui peut se terminer par l'accession aux grades d'officiers généraux, ils doivent pouvoir mettre en pratique successivement les divers aspects de leurs compétences. Etre cantonnés dans une seule spécialité serait pour eux synonyme d'échec professionnel, et d'absence de perspectives de carrière à long terme.

Chacune des écoles de juristes militaires assure l'ensemble du cursus , mais certaines d'entre elles sont particulièrement compétentes dans des domaines particuliers : l'école de «judge-advocates» de l'US Army est spécialement performante pour les contrats, et celle de l'US Air Force pour la justice militaire (ces deux écoles collaborent d'ailleurs par prestations réciproques). L'école de l'US Navy est naturellement en pointe pour ce qui concerne le droit de la mer.

Au cours de leur parcours professionnel, les juristes militaires suivent, en tant que de besoin, des formations théoriques complémentaires qui leur permettent d'assumer de nouvelles fonctions dans des spécialités qu'ils n'auraient pas encore mis en pratique. Les juristes militaires de l'US Army suivent systématiquement une formation complémentaire de perfectionnement, ce qui ne semble pas être le cas dans les autres armées.

ANNEXE III (SUITE)

Soutien juridique des forces en Suisse



Dans toute phase de planification, le support juridique est à rechercher à partir du niveau régiment territorial ou au-dessus. Les corps de troupes constitués ne sont pas engagés hors du territoire national.

Pour nos bérêts bleus et nos bérêts jaunes, le soutien juridique est assuré, hors du territoire national, par le Département des Affaires Etrangères.

Soutien juridique des délégations du CICR en opération

- Le CICR n'intervient que dans des zones à conflit, après accord de toutes les parties
- Si sa délégation est importante (plus de 20 personnes), elle comprend un juriste
- Dans tous les cas, les délégations sont soutenues par la division juridique permanente de Genève

ANNEXE IV

EFFECTIFS D'ACTIVE EMPLOYES DANS DES POSTES INTERESSANT LE CONSEIL JURIDIQUE DES FORCES

Domaine de compétence	Nombre d'officiers (ou personnels civils de catégorie A) concernés				Organismes d'emploi de ces officiers (Etat-majors X, bureau Y) pour le noyau dur	Désignation et contenu sommaire du poste occupé	Diplômes ou titres détenus
	GEND TERRE MER AIR	RESSOURCE GLOBALE (*) / 114 officiers + civils 10 officiers / RESSOURCE GLOBALE	NOYAU DUR 01 officier 15 officiers 03 officiers 06 officiers + civils	NOYAU DUR 15 officiers 15 officiers 11 officiers 06 officiers			
Elaboration et utilisation courante des normes de droit international	GEND TERRE MER AIR	/ / 35 officiers 55 officiers + civils	15 officiers 15 officiers 11 officiers 06 officiers	DGGN EMA Dtm europol DGSE DRM DAS etc... EMM DCCM Ceclant... EMAAV/BORH, SACA	/ / action de l'Etat en mer légis adm/alf jur aérien.	droit public, anglais DEA / DESS rel. inter. dipl. 2ème / 3ème cycle DEA sc.po., adm. publ.	
		RESSOURCE GLOBALE	NOYAU DUR				
Compétence en matière de droit des conflits armés	GEND TERRE MER AIR	/ / / 55 officiers + civils	02 officiers 10 officiers 02 officiers 06 officiers	CESG/CID, DGGN/OPS / DCCM EMAAV/BORH, SACA	prof. emploi à l'extérieur / suivi droit de la guerre / /	stage SAN REMO stage SAN REMO stage SAN REMO DEA sc.po., adm. publ.	
		RESSOURCE GLOBALE	NOYAU DUR				

(*) La ressource globale, ou potentielle, n'a été évaluée qu'en tant que de besoin : elle n'est destinée qu'à donner, quand cela a été estimé utile, un ordre d'idées sur l'ensemble de la ressource.